

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

FÉDÉRATION DE NATATION DU QUÉBEC

(NATATION EN BASSIN)

JANVIER 2002

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

---

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;  
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

---

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

---

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.  
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Infraction et peine 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

---

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.  
1990, c. 4, a. 809;

## TABLE DES MATIÈRES

### INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	2
III	Les normes concernant la participation à une compétition	4
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs et des clubs	5
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels	7
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	9
VII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	11

### LISTE DES ANNEXES

## INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération :	Fédération de natation du Québec
Club :	Club de natation légalement constitué
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs
Promenade :	Espace entourant le bassin d'eau
Préposés à la surveillance :	Surveillants sauveteurs âgés d'au moins 17 ans et détenant l'un des certificats mentionnés au paragraphe b) de l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3) reproduit à l'annexe 1.

## CHAPITRE I

### LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

#### Section I

##### Installations et équipements

1. Les installations et les équipements utilisés au cours de l'entraînement ou d'une compétition doivent être conformes au Règlement sur la sécurité dans les bains publics, (R.R.Q., c.S-3, r.3) et aux règlements de Swimming/Natation Canada. Ce dernier est disponible au bureau de la Fédération.
2. Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition doivent être libres de tout obstacle qui y empêche un accès direct et rapide.
3. Un téléphone non payant avec un accès direct à l'extérieur doit être accessible en tout temps près d'une piscine servant à l'entraînement ou la compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
  - 1° ambulance;
  - 2° hôpital;
  - 3° service de police;
  - 4° protection des incendies.
4. La zone des spectateurs doit être conforme à l'article 38 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics reproduit à l'annexe 1 du présent règlement.

## CHAPITRE II

### LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

#### Section I

##### Généralités

5. Au cours d'une séance d'entraînement en piscine ou ailleurs, le participant doit cesser de s'entraîner dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.
6. Un participant ne doit pas être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante.
7. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur doit informer le participant débutant des règles de sécurité en matière de natation et des risques inhérents à la pratique de la natation en piscine.

#### Section II

##### Déroulement de l'entraînement

8. L'entraînement en piscine de tous les participants doit se dérouler dans les lieux où les installations et les équipements sont conformes aux normes fixées par le présent règlement.
9. Toute séance obligatoire d'entraînement en piscine ou ailleurs doit être supervisée par une personne qualifiée au sens du chapitre IV du présent règlement.

10. Le nombre de personnes certifiées en sauvetage présentent sur la promenade d'une piscine servant à l'entraînement des participants pendant toute la durée de cette séance doit être conforme à l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics reproduit à l'annexe 1 du présent règlement.
11. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.
12. Il est défendu de se bousculer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement, en piscine ou ailleurs.
13. L'utilisation des tremplins ou plates-formes de plongeon est interdite aux participants au cours d'une séance d'entraînement en piscine.
14. Les participants doivent être évacués et l'accès à la piscine interdit dès que l'entraîneur ou une personne certifiée en sauvetage l'exige. L'entraînement ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes l'autorise à défaut de quoi la séance d'entraînement est reportée.

## CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION

15. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être un membre de cette dernière ou d'une fédération nationale reconnue.
16. Les normes prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement s'appliquent lorsqu'un participant prend part à une compétition.
17. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement en piscine.
18. Au cours de la période d'échauffement prévue à l'article 17 du présent règlement :
  - 1° il ne doit pas y avoir plus de vingt participants par couloir dans une piscine de vingt-cinq mètres de longueur et quarante pour une piscine de cinquante mètres de longueur;
  - 2° tous les participants nageant dans un même couloir doivent circuler en utilisant une voie d'aller et une voie de retour;
  - 3° les participants ne peuvent faire aucun plongeon, sauf durant une période désignée de la période d'échauffement où les plongeurs sont alors permis dans chacun des couloirs désignés de la piscine. La circulation dans lesdits couloirs est alors à sens unique;
  - 4° l'utilisation de palmes et de palettes de nage n'est pas permise durant cette période.

## CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ETLES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS ET DES CLUBS

- Formation
19. L'entraîneur en chef doit :
- 1° être titulaire d'une certification de niveau 2 du programme de certification des entraîneurs;
  - 2° être titulaire d'une certification de surveillant sauveteur définie à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.R.Q., c.S-3,r.3).
20. L'entraîneur adjoint doit :
- 1° être titulaire d'un certificat de niveau 1 du programme de certification des entraîneurs;
  - 2° être titulaire d'une certification de surveillant sauveteur définie à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3,r.3).
- Responsabilités
21. L'entraîneur en chef doit :
- 1° élaborer un plan d'entraînement en piscine, ou ailleurs, adapté aux capacités de participants et selon les objectifs à atteindre;
  - 2° s'assurer avec le propriétaire de la piscine ou son représentant du respect des article 8 et 10 du présent règlement;
  - 3° s'assurer de la coordination du travail des entraîneurs adjoints;
  - 4° s'assurer du déroulement sécuritaire de toutes les séances d'entraînement;
  - 5° établir en accord avec un participant un programme de compétition;

- 6° s'assurer de la préparation et de la supervision des participants au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;
  - 7° s'assurer qu'en cas de blessure ou d'indisposition, un participant puisse recevoir les premiers soins requis;
  - 8° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition;
  - 9° s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.
22. L'entraîneur adjoint doit assister l'entraîneur en chef selon les besoins exprimés par ce dernier.

## CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ETLES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

23. Le club doit :
- 1° s'assurer que son entraîneur en chef rencontre les normes décrites à l'article 19 du présent règlement;
  - 2° s'assurer que l'entraîneur adjoint rencontre les normes décrites à l'article 20 du présent règlement;
  - 3° aviser la Fédération de tout changement d'entraîneur et fournir la preuve de ses qualifications;
  - 4° aviser la Fédération et le propriétaire de la piscine dans le cas où la certification en sauvetage d'un de ses entraîneurs n'est plus valide;
  - 5° s'engager à fournir à la Fédération le nom de tous les entraîneurs à son emploi avec une preuve de certification au moment de l'inscription annuelle ou lorsque l'information lui est demandée.
24. La Fédération doit :
- 1° effectuer la vérification de la certification des entraîneurs au moment de l'inscription annuelle et aviser par écrit le président du club concerné dans les cas de non-conformité au règlement;
  - 2° effectuer à mi-année une vérification de la certification des entraîneurs par échantillonnage de taille égale à 15 % des clubs inscrits au registre.
25. À l'occasion de toute compétition, il doit y avoir au moins :
- 1° un directeur de rencontre;

- 2° un comité de direction;
  - 3° le nombre d'officiels requis par la Fédération selon la nature de la sanction accordée à l'organisateur.
26. Le directeur de rencontre doit être une personne majeure désignée par l'organisateur d'une compétition sanctionnée par la Fédération.
27. Le juge-arbitre doit être une personne majeure certifiée par la Fédération à ce titre.
28. Le directeur de rencontre procède au choix et à la convocation des juges-arbitres et des officiels, lesquels doivent être des personnes certifiées par la Fédération.
29. À l'occasion d'une compétition, le juge-arbitre doit :
- 1° s'assurer du respect par tous les entraîneurs et participants des normes prévues au chapitre III;
  - 2° veiller à ce que tous les officiels soient présents en nombre suffisant en tout temps au cours du déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif.

## CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ETLE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

30. L'organisateur d'une compétition doit être la Fédération ou un membre de cette dernière qui a obtenu une sanction à cet effet.
31. L'organisateur doit :
- 1° Avant la compétition :
- a) obtenir la sanction requise par la Fédération en vertu de ses politiques;
  - b) détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité que l'organisateur ou un de ses préposés, rémunérés ou bénévoles, peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être au moins égal à celui de la Fédération pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;
  - c) le nombre de personnes certifiées en sauvetage présentes sur la promenade d'une piscine servant à la compétition des participants pendant toute la durée de celle-ci doit être conforme à l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics reproduit à l'annexe 1 du présent règlement.
- 2° Pendant la compétition :
- a) afficher dans un endroit en vue, la sanction émise par la Fédération pour la compétition;

- b) être présent au cours de la compétition afin de corriger, s'il y a lieu et de l'avis de la Fédération un élément défaillant dans l'organisation matérielle de la compétition ou qui ne respecte pas les conditions de la sanction émise par la Fédération;

- c) s'assurer que les participants soient évacués et l'accès à la piscine interdit dès qu'une personne certifiée en sauvetage l'exige. Le compétition ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes l'autorise à défaut de quoi la compétition est reportée;

3° Après la compétition :

Produire au plus tard quinze jours après la tenue de la compétition sanctionnée par la Fédération le rapport requis par cette dernière.

Ce rapport doit notamment comprendre les infractions survenues et portées à la connaissance du directeur de rencontre au cours de la compétition ainsi que les mesures correctrices qui furent adoptées, s'il y a lieu.

En cas d'accident ou de blessures au cours de la compétition, produire dans les cinq jours un rapport à la Fédération.

## CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- Décision et  
demande de révision
32. Un organisateur ou un directeur de rencontre qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une autre compétition.
  33. Un arbitre, officiel, entraîneur en chef, entraîneur adjoint ou un participant qui contrevient au présent règlement peut être suspendu, expulsé ou condamné à une amende par la Fédération.
  34. La Fédération doit aviser par écrit chacune des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
  35. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.  
  
Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).
  36. Un club peut se voir refuser le droit de participer aux compétitions pendant la période où il ne se conforme pas au présent règlement.
  37. L'entraîneur qui ne se conforme pas aux exigences du présent règlement pourrait se voir sanctionné par son employeur (le club), en conformité avec les règlements qui sont en vigueur au sein de l'organisation.

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Extraits du Règlement sur la sécurité dans les bains publics  
(R.R.Q.,c.S-3, r.3)

ANNEXE 1

EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS

(R.R.Q., c.S-3, r.3)

## ANNEXE 1

### ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ

#### DANS LES BAINS PUBLICS (R.R.Q., c.S-3, r.3)

24. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 mètres de la station de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.

### ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ

#### DANS LES BAINS PUBLICS (R.R.Q., c.S-3, r.3)

26. Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de surveillants sauveteurs est conforme à l'annexe 3 ou, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition, à l'annexe 4.

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la piscine et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de surveillants doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la piscine demeure sous surveillance constante.

Toutefois, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours dispensés par un professeur d'éducation physique, l'annexe 4 ne s'applique pas et le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de personnes préposées à la surveillance est conforme au tableau suivant :

Nombre de baigneurs	Nombre de professeurs d'éducation physique	Nombre minimal de	
		Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0 - 30	1	0	0
31 - 60	2	0	0
	ou 1	1	0
61 et plus	3	0	0
	ou 2	1	0
	ou 1	1	1

Aux fins de cet article, un «professeur d'éducation physique» désigne une personne qui détient un diplôme en éducation physique émis par une université du Québec, ou un diplôme équivalent émis par une autre université et reconnu par le ministre de l'Éducation et qui a complété, au sein de sa formation universitaire, un minimum de 90 heures d'activités pédagogiques en natation. Ce nombre d'heures doit comprendre un minimum de 15 heures le rendant apte à assumer les tâches de sauvetage, de surveillance, de respiration artificielle et de premiers soins. Il doit posséder une attestation à cet effet.

Malgré le premier alinéa, la surveillance n'est pas requise pour une piscine intérieure réservée aux personnes fréquentant une maison de rapport de plus de 2 étages et de 8 logements pourvu que :

- a) le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 10 personnes;
- b) un avis soit affiché dans un endroit en vue, à l'entrée de la piscine sur lequel est inscrit, en caractère d'au moins 25 millimètres.

## **AVIS**

Lorsque cette piscine est sans surveillance :

- 1) Aucune personne ne doit se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine.
- 2) Un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans les limites de la piscine à moins d'être accompagné d'une personne responsable d'au moins 18 ans.
- 3) Le nombre total de baigneurs ne doit, en aucun temps, excéder 10 personnes.
- 4) La piscine doit demeurer, en tout temps, verrouillée de l'extérieur.

De plus, le moyen de communication avec les services d'urgence mentionné à l'article 24 et l'équipement de secours mentionné à l'article 35 doivent être facilement accessibles en tout temps.

Le propriétaire de la piscine est cependant exempté de la surveillance prescrite par le présent article lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours de plongée sous-marine, sous la surveillance directe d'un moniteur, détenteur d'un brevet reconnu par la Fédération québécoise des activités subaquatiques.

## ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ

### DANS LES BAINS PUBLICS (R.R.Q., c.S-3, r.3)

**27.** Un surveillant sauveteur doit :

- a) être âgé d'au moins 17 ans; et
- b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans :
  - I. certificat de sauveteur professionnel émis par l'Académie de sauvetage du Québec inc.;
  - II. certificat de sauveteur national émis par le Service national des sauveteurs inc.;
  - III. certificat de moniteur en sécurité aquatique et sauvetage émis par la Société Canadienne de la Croix-Rouge et par la Société Royale de Sauvetage du Canada;
  - IV. certificat de moniteur en natation et de moniteur en sauvetage, émis par un YMCA ou YWCA attitré, dans le cadre du programme national des activités aquatiques du YMCA du Canada.

ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ

DANS LES BAINS PUBLICS (R.R.Q., c.S-3, r.3)

- 35.** Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps de l'équipement de secours suivant :
- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 mètres;
  - b) deux bouées de sauvetage qui peuvent être :
    - I. de type annulaire, d'un diamètre intérieur compris entre 275 et 380 millimètres, solidement attachées à un câble d'une longueur de 3 mètres plus la moitié de la largeur de la piscine, et placées sur un support à la station de surveillance; OU
    - II. de type « torpille » avec une boucle pour les épaules et au moins 2 mètres de câble;
  - c) une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale;
  - d) supprimé;
  - e) une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 5 du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (voir infra);
  - f) une couverture.

ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ

DANS LES BAINS PUBLICS (R.R.Q., c.S-3, r.3)

- 38.** Des bancs ou des sièges à l'usage des spectateurs à l'occasion d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade pourvu :
- a) que la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 millimètres des côtés de la piscine; ET
  - b) que ces bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.

ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ  
DANS LES BAINS PUBLICS (R.R.Q., c.S-3, r.3)

Tableau 1 Surface de plan d'eau intérieure À 150 mètres carrés		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Surveillant sauveteur	Assistant surveillant sauveteur
0-50	1	0
51 et plus	1	1

Tableau 2 Piscine intérieure Surface de plan d'eau de 150 mètres carrés et plus		
	Nombre minimal de :	
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Surveillant sauveteur	Assistant surveillant sauveteur
0-100	1	1
101-200	1	2
201-300	2	2
301-400	2	3
401-500	3	3
501-600	3	4
601-700	4	4
701 et plus	4 surveillants sauveteurs. 4 assistants surveillants sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 100 baigneurs en sus de 700.	

Tableau 3 Piscine extérieure Surface de plan d'eau de 150 mètres carrés et plus		
	Nombre minimal de :	
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Surveillant sauveteur	Assistant surveillant sauveteur
0-150	1	1
151-300	1	2
301-500	2	2
501-700	2	3

701 et plus	2 surveillants sauveteurs. 3 assistants surveillants sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 300 baigneurs en sus de 700.
-------------	---

ANNEXE 4 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ

DANS LES BAINS PUBLICS (R.R.Q., c.S-3, r.3)

ANNEXE 4

(a.26)

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE, EN PLUS DU MONITEUR AQUATIQUE  
LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS OU DE LA  
COMPÉTITION.

Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de :	
	Surveillant sauveteur	Assistant surveillant sauveteur
0-30	0*	0
31-50	1	0
51 et plus	1	1

\* Un surveillant sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme surveillant sauveteur.

## ANNEXE 5 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ

### DANS LES BAINS PUBLICS (R.R.Q., c.S-3, r.3)

#### Trousse de premiers soins

- 1 manuel de secourisme de l'Ambulance St-Jean
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers
- 24 épingles de sûreté
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 mm
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm X 75 mm
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur
- éclisses de grandeurs assorties

V:\DATA\REGLESEC\NATBAS.doc